AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1267
FR0000035081-FS0642-DER06

1er juin 2016

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

ICADE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 27 mai 2016, la société Groupama Holding (8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75356 Paris) ont déclaré avoir franchi en hausse, le 23 mai 2016, de concert les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société ICADE et détenir de concert, 38 491 831 actions ICADE représentant autant de droits de vote, soit 51,94% du capital et des droits de vote de cette société répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Caisse des dépôts et consignations	***28 895 631***	***38,99***
Groupama Gan Vie	9 596 150	12,95
Groupama SA	50	ns
Groupama Holding	***9 596 200***	***12,95***
Total concert	**38 491 831**	**51,94**

Ce franchissement de seuils résulte de la fusion-absorption de la société HoldCo SIIC[1] par la société ICADE et de la conclusion d'un accord constitutif d'une action de concert entre la CDC d'une part, et les sociétés Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie d'autre part, vis-à-vis de la société ICADE[2].

A cette occasion :

- la société Groupama Gan Vie (à titre direct) et la société Groupama Holding (à titre indirect) ont déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société ICADE ; et

- la CDC a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, indirectement, par l'intermédiaire de la société HoldCo SIIC dont elle détenait le contrôle, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société ICADE.

[1] Société préalablement contrôlée par la CDC à hauteur de 75,07% du capital, le solde (24,93%) étant détenu par la société Groupama Gan Vie. La société HoldCo SIIC détenait préalablement à la fusion-absorption 38 491 773 actions représentant autant de droits de vote, soit 51,94% du capital et des droits de vote de la société ICADE (sur la base d'un capital composé, à cette date, de 74 111 186 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général).
[2] Cf. notamment D&I 216C0765 du 30 mars 2016, document E de l'AMF ayant reçu le visa n°16-015 du 31 mars 2016 et communiqué de la société ICADE du 24 mai 2016.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application des dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général, la CDC, Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie, déclarent que, pour les six mois à venir :

- les franchissements de seuils faisant l'objet de la présente déclaration résultent de la fusion entre les sociétés HoldCo SIIC et ICADE ainsi que de la mise en place d'une action de concert entre la CDC, et les sociétés Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie, à l'occasion de la conclusion d'un pacte d'actionnaires (cf. avis AMF n°216C0765 du 30 mars 2016). Ils n'ont en conséquence fait l'objet d'aucun financement particulier ;

- en application d'un pacte concertant qu'elles ont conclu le 23 mai 2016, la CDC et les sociétés Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie, agissent de concert vis-à-vis de la société ICADE ;

- la CDC contrôle seule au sens de l'article L. 233-3 I, 4° du code de commerce la société ICADE et elle agit de concert avec les sociétés Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie, étant précisé que la CDC est prédominante au sein dudit concert et que les sociétés Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie n'envisagent pas d'acquérir individuellement le contrôle de la société ICADE ;

- la CDC envisage d'augmenter sa participation dans ICADE, de manière limitée et dans le seul but de conforter, en tant que de besoin, son rôle d'actionnaire de référence d'ICADE et à condition que cette augmentation ne génère pas d'obligation de déposer un projet d'offre publique pour la CDC, et/ou Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie agissant de concert ;

- les sociétés Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie n'envisagent pas d'accroître leur participation dans la société ICADE ;

- la stratégie de la société ICADE ne sera pas modifiée à la suite de la fusion et des franchissements de seuils déclarés ;

- la CDC, Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie n'envisagent de proposer la mise en œuvre d'aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF et ne détiennent aucun des accords et instruments listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ICADE, à l'exception des 4 actions prêtées par la CDC et des 2 actions prêtées par Groupama SA à des membres du conseil d'administration d'ICADE ;

- la CDC est représentée par sept administrateurs au sein du conseil d'administration de la société ICADE et dispose de la possibilité de demander la nomination de nouveaux administrateurs au sein du conseil conformément aux dispositions du pacte conclu le 23 mai 2016. A ce stade aucune décision n'a été prise. Les sociétés Groupama Holding, Groupama SA et Groupama Gan Vie sont représentées par trois administrateurs au sein du conseil d'administration d'ICADE et n'envisagent pas de demander la nomination d'un représentant supplémentaire au conseil d'administration ».

3. Le franchissement en hausse, par les membres du concert, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ICADE, a fait l'objet d'une décision de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique reproduit dans D&I 216C0765 mis en ligne le 30 mars 2016.
